

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. M. (n° 3)**

**c.**

**OMPI**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3946**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> V. E. M. M. le 4 août 2014 et régularisée le 25 septembre 2014, la réponse de l'OMPI du 19 janvier 2015, la réplique de la requérante du 27 avril et la duplique de l'OMPI du 30 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste les sommes qui lui ont été octroyées au titre du retard pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service.

Le 31 janvier 2012, la requérante, fonctionnaire de l'OMPI, écrit au Département de la gestion des ressources humaines pour demander une indemnisation, conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel, pour maladie imputable au service.

Le 2 août 2012, à la suite d'un échange de correspondance avec l'administration de l'OMPI et la Section des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Genève, elle adressa un mémorandum au Directeur général, demandant à nouveau une indemnisation pour maladie imputable au service. Elle ajouta qu'en l'absence de décision finale explicite dans un délai de quinze jours elle considérerait

sa demande comme définitivement rejetée. D'autres échanges de correspondance eurent lieu entre l'administration et la requérante sans toutefois aboutir à une décision concernant sa demande. Ainsi, le 16 février 2013, elle adressa au Directeur général une demande de réexamen de la décision implicite de rejet de sa demande d'indemnisation. Elle demanda une indemnisation appropriée et suffisante pour sa maladie imputable au service, un remboursement au titre du «préjudice réel et moral» dû au retard excessif pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation, et le remboursement de ses frais d'avocat.

Le 15 avril, la requérante fut informée que le Directeur général avait rejeté sa demande de réexamen au motif qu'à ce stade il n'y avait pas de décision administrative à réexaminer. Le 12 juillet 2013, elle forma un recours contre cette décision devant le Comité d'appel et affirma que le refus de l'OMPI de prendre une décision portait atteinte à sa dignité, ce qui justifiait le versement de «dommages-intérêts exemplaires». Elle demanda au Directeur général de prendre sans délai une décision finale sur sa demande de réparation, de lui accorder des «dommages-intérêts exemplaires pour tort moral» et de lui rembourser ses frais d'avocat. Elle réclama également des intérêts sur toutes les sommes qui lui seraient octroyées, ainsi que toute autre réparation que le Comité d'appel jugerait juste, nécessaire et équitable.

Dans son rapport du 7 mars 2014, le Comité d'appel conclut que le mémorandum du 2 août 2012 pouvait être considéré comme traduisant un choix de la part de la requérante d'assimiler le refus de l'administration d'agir dans les quinze jours à une décision implicite de rejet de sa demande d'indemnisation, et fit observer que celle-ci n'avait pas demandé le réexamen de cette décision implicite dans les délais prescrits. Le Comité conclut néanmoins que la requérante pouvait légitimement déduire de la nouvelle période d'inactivité jusqu'au 16 février 2013, date à laquelle elle avait déposé sa demande de réexamen, qu'une décision implicite de rejet était intervenue. Le recours fut donc jugé recevable. Le Comité d'appel estima que le retard pris dans le traitement de la demande d'indemnisation était déraisonnable, indiquant qu'au bout de douze mois la requérante aurait dû être informée des conclusions formulées au sujet de sa demande ou qu'une décision aurait dû être prise afin de trouver

rapidement une solution. Il conclut en outre que l'administration était responsable du retard et recommanda donc que soit accordée à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 francs suisses par mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et jusqu'à la date de notification des conclusions de l'assureur sur sa demande d'indemnisation ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour régler rapidement les éventuels problèmes liés au manque de preuves ou aux divergences entre les avis médicaux. Il recommanda également que lui soit remboursée, sur présentation des factures pertinentes, une partie de ses frais d'avocat.

Par lettre du 6 mai 2014, la requérante fut informée que le Directeur général estimait que les conclusions du Comité d'appel sur la recevabilité étaient contradictoires et n'étaient pas dûment motivées. Il aurait pu rejeter le recours comme étant irrecevable et se réservait le droit de soulever cette question de procédure devant le Tribunal si l'intéressée formait une requête, mais il décida plutôt d'accepter la recommandation du Comité d'appel tendant au versement d'une indemnité pour tort moral, dans l'espoir que l'affaire serait ainsi close. Par conséquent, il accorda à la requérante une somme provisoire de 14 000 francs suisses pour le temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et la date de sa décision. La situation serait évaluée par le Département de la gestion des ressources humaines tous les trois mois à compter de mai 2014 et d'autres versements seraient effectués, si nécessaire, à l'issue de chaque évaluation et jusqu'au règlement du litige. Il rejeta la recommandation tendant au remboursement des frais d'avocat, au motif qu'au niveau interne la procédure pouvait être suivie par un fonctionnaire ne disposant d'aucune formation juridique. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de lui octroyer au moins 100 000 francs suisses en réparation des «dommages réels et indirects dus à sa maladie imputable au service». Elle demande également que lui soient accordés une indemnité d'au moins 150 000 francs suisses pour tort moral, ainsi que des «dommages-intérêts exemplaires pour tort moral» au titre du retard pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation et du refus déraisonnable de l'OMPI de lui verser de telles prestations. Elle réclame le remboursement des frais d'avocat encourus tant au titre de sa requête que dans le cadre de la procédure de

recours interne. Elle demande en outre que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 31 janvier 2012 et jusqu'au versement desdites sommes. Enfin, elle réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, nécessaire et juste.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion. Elle demande également au Tribunal de rejeter les demandes d'indemnisation qui n'avaient pas été formulées dans le cadre de la procédure de recours interne comme étant irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Sur le fond, l'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête au motif que la décision attaquée était légale et doit être confirmée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 31 janvier 2012, la requérante a présenté une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service, conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel. Le 16 février 2013, à la suite de nombreux échanges entre la requérante et l'administration, la requérante a présenté une demande de réexamen en vertu de l'alinéa b) 1) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. Au paragraphe 3 de ladite demande, elle indiquait ce qui suit :

«Compte tenu du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis que j'ai présenté ma demande d'indemnisation au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel, je considère que le refus, à ce jour, de m'accorder une indemnisation constitue une décision implicite et définitive de rejet de ma demande d'indemnisation, ce que je vous demande de réparer conformément à l'alinéa b) 1) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.»\*

2. Le 15 avril 2013, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que le Directeur général n'était pas «en mesure d'examiner [sa] demande de réexamen, car il n'y a[vait] tout simplement aucune décision administrative

---

\* Traduction du greffe.

à réexaminer à ce stade»\*. La directrice a ensuite fait observer que l'administration avait essayé d'organiser des rendez-vous médicaux pour la requérante, lesquels n'avaient pas pu avoir lieu du fait que cette dernière exigeait la présence d'un expert médical de langue maternelle anglaise. La requérante a introduit un recours contre cette décision le 12 juillet 2013. Elle l'a formulé comme suit :

«Je conteste la décision prise le 15 avril 2013, par [la] directrice du Département de la gestion des ressources humaines, au nom du Directeur général, [...] de ne pas examiner ma demande d'indemnisation du 31 janvier 2012 [...], conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel, et le préjudice supplémentaire que je subis en raison des manœuvres dilatoires de l'administration dans le traitement de ma demande.»\*

3. Le 7 mars 2014, le Comité d'appel a rendu ses conclusions et recommandations. Pour des motifs qui seront précisés ci-après, il a conclu que le recours était recevable. Il a également conclu que l'administration était responsable du retard pris dans le traitement de la demande d'indemnisation de la requérante (un délai d'un an pouvait s'expliquer, mais pas au-delà) et a recommandé au Directeur général de lui accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 francs suisses par mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 et jusqu'à la date de notification des conclusions de l'assureur sur sa demande d'indemnisation ou jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise pour régler rapidement les éventuels problèmes liés au manque de preuves ou aux divergences entre les avis médicaux. Il recommanda en outre le remboursement des frais d'avocat encourus par la requérante, dans une certaine limite.

4. Dans la décision attaquée du 6 mai 2014, le Directeur général a estimé que la conclusion du Comité d'appel, selon laquelle le recours interne était recevable, était contradictoire et n'était pas dûment motivée. Il a néanmoins décidé de ne pas rejeter le recours comme étant irrecevable et a accepté la recommandation du Comité d'appel en vue de l'octroi à la requérante d'une indemnité pour tort moral, en raison du retard pris pour se prononcer sur sa demande d'indemnisation conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel, dont le montant

---

\* Traduction du greffe.

fut alors fixé à 14 000 francs suisses. Il a ajouté que la situation serait régulièrement étudiée et que de nouveaux versements seraient effectués si nécessaire. Il a rejeté la recommandation tendant au remboursement des frais d'avocat et s'est réservé le droit de soulever la question de la recevabilité en cas de dépôt d'une requête devant le Tribunal.

5. La requête à l'examen est dirigée contre la décision du 6 mai du Directeur général. Deux questions doivent être examinées en ce qui concerne sa recevabilité. Il convient de déterminer, premièrement, si la demande de réexamen de la requérante était frappée de forclusion et, deuxièmement, si la demande figurant dans la présente requête au sujet de dommages «réels et indirects» dépasse la portée des demandes formulées dans le cadre du recours interne et est, par conséquent, irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

6. Avant d'examiner les questions liées à la recevabilité, il y a lieu de relever que la requérante sollicite la tenue d'un débat oral et la production d'un grand nombre de documents. Le Tribunal considère que les mémoires et les éléments de preuve produits par les parties lui suffisent pour statuer en toute connaissance de cause. Ainsi, la demande de la requérante en vue de la tenue d'un débat oral est rejetée. Quant à la demande de production de documents, elle est rejetée car formulée en des termes très généraux et imprécis.

7. Les faits supplémentaires suivants doivent être pris en considération pour répondre à la première question. Le 31 mai 2012, le Comité d'appel a rendu son rapport au sujet d'un autre recours interne de la requérante. Dans le cadre de ce recours, cette dernière affirmait avoir été victime de harcèlement et de brimades. Au paragraphe 40 de son rapport, le Comité avait formulé un certain nombre de recommandations et avait notamment demandé au Directeur général d'annuler sa décision précédente concernant la plainte pour harcèlement de la requérante et de renvoyer celle-ci devant le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes. Outre le paiement des frais d'avocat, le Comité d'appel avait recommandé, au paragraphe 40 c), que le Directeur général :

«[A]ssure la prise en considération de la requête de la [requérante] relative aux allégations d'atteinte à la santé dans le cadre des dispositions prises, en application de l'article 6.2 du Statut du personnel, pour accorder des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions remplies au service du Bureau international.»\*

Il convient de noter que, lorsque le Comité d'appel a rendu son rapport et formulé cette recommandation concernant l'article 6.2 du Statut du personnel, il n'avait pas connaissance de la demande d'indemnisation formulée par la requérante le 31 janvier 2012.

8. Le 31 juillet 2012, la requérante a été informée par lettre de la décision du Directeur général d'accepter les recommandations formulées par le Comité d'appel le 31 mai 2012, exception faite du paiement des frais d'avocat. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 40 c), les articles applicables de la police d'assurance-accidents de l'OMPI, qui prévoient une couverture en cas de maladie imputable au service, étaient joints à la lettre. Cette lettre attirait l'attention de la requérante sur les articles de la police d'assurance traitant spécifiquement de la procédure à suivre si la requérante souhaitait présenter une demande.

9. Dans un mémorandum du 2 août 2012 adressé au Directeur général, la requérante a énuméré les démarches entreprises par elle-même et par l'administration à la suite de sa demande d'indemnisation du 31 janvier 2012. Elle a indiqué que, le 27 mars, elle avait pris contact avec M<sup>me</sup> G., responsable des opérations des ressources humaines, pour déterminer les prochaines étapes à suivre en vue d'obtenir une décision conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel et que, le 5 avril, elle avait été informée que le Département de la gestion des ressources humaines reprendrait contact avec elle rapidement. La requérante a fait observer qu'étant restée sans nouvelles du Département de la gestion des ressources humaines elle avait écrit à M<sup>me</sup> G. le 4 juin, en lui signalant que deux mois s'étaient écoulés depuis qu'elle avait été informée que ledit département prendrait contact avec elle «rapidement», et qu'en fait elle n'avait toujours pas eu de nouvelles

---

\* Traduction du greffe.

dudit département. La requérante a ensuite mentionné la recommandation formulée par le Comité d'appel au paragraphe 40 c) de son rapport du 31 mai 2012 et a indiqué ce qui suit :

«Par conséquent, sans préjudice de votre lettre du 31 juillet 2012, je vous demande de bien vouloir m'accorder dans les plus brefs délais une indemnisation adéquate conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel pour ma maladie imputable au service. Veuillez considérer la présente comme une demande de décision administrative finale. En l'absence de réponse de votre part fournissant une décision explicite dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente lettre, je considérerai ma demande comme définitivement rejetée et ferai valoir mes droits comme il se doit.»\*

10. Le 29 août 2012, M<sup>me</sup> G. a répondu au courriel de la requérante du 4 juin. Elle s'est excusée de répondre tardivement et a indiqué qu'elle n'avait pas compris la question de la requérante, ni le lien avec l'application de l'article 6.2 du Statut du personnel, et a demandé des précisions. Elle a ajouté que, si la requérante souhaitait des informations sur le même objet, à savoir «[c]onvocation au service médical», le Service des opérations des ressources humaines n'était pas en mesure de se prononcer ou de fournir des renseignements, étant donné qu'il attendait encore une réponse du Service médical. Le 30 août, M<sup>me</sup> G. a écrit à la requérante au sujet du mémorandum qu'elle avait adressé au Directeur général concernant sa demande d'indemnisation au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel et a proposé d'organiser une réunion pour préciser les règles et procédures applicables. Dans son courriel du 3 septembre adressé à M<sup>me</sup> G., la requérante a confirmé la procédure qu'elle devait suivre s'agissant de l'indemnisation demandée au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel, à savoir remplir le formulaire de l'assureur et l'envoyer au Service des opérations des ressources humaines, avec copie à M<sup>me</sup> G., ce formulaire devant ensuite être transmis à l'assureur. Ainsi, le 4 septembre, la requérante a soumis la déclaration de maladie professionnelle.

---

\* Traduction du greffe.



11. L'OMPI soutient que, dans son rapport du 7 mars 2014, le Comité d'appel a commis une erreur en concluant que la demande de réexamen de la requérante était recevable. Elle souligne que, dans son rapport, le Comité d'appel a décrit les délais applicables dans les termes suivants :

«Dans le contexte de l'OMPI, cela signifie qu'une demande de réexamen doit être présentée dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le membre du personnel décide de considérer le retard comme une décision implicite de rejet. Cette date doit cependant correspondre à un moment où le retard persiste.»\*

L'OMPI fait valoir que, si le mémorandum présenté par la requérante le 2 août 2012 est considéré comme traduisant un choix de sa part d'assimiler le refus d'agir de l'administration à une décision implicite, conformément à ce que le Comité d'appel a conclu, la requérante n'a pas présenté la demande de réexamen de cette décision dans le délai imparti de huit semaines. La demande de réexamen ayant été présentée en février 2013, soit environ quatre mois plus tard, la requête est irrecevable, contrairement à la conclusion du Comité d'appel.

12. Le recours interne prévu à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel comporte deux étapes. Un fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen, et ce, dans les huit semaines qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision. Un fonctionnaire qui désire former un recours contre la réponse du Directeur général doit adresser une requête au président du Comité d'appel dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette réponse lui est parvenue. S'il n'a reçu aucune réponse dans les huit semaines qui suivent l'envoi de sa lettre au Directeur général, il doit adresser sa requête au président du Comité d'appel dans les huit semaines qui suivent.

---

\* Traduction du greffe.

13. Dans son jugement 3089, au considérant 7, le Tribunal a expliqué comme suit les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire pouvait engager une procédure de recours interne pour contester une décision implicite :

«Dans le jugement 2600, le Tribunal a énoncé les différents événements qui se sont produits entre le moment où la requérante a soumis sa plainte pour harcèlement et celui où elle a déposé la requête alors à l'examen. Au considérant 10, il est dit ceci :

“à un moment ou à un autre entre novembre 2004, lorsqu'elle a été informée de l'indisponibilité des membres de la Commission, et le 23 juin 2005, date où une première tentative a été faite pour organiser une audition, la requérante aurait pu considérer la non-constitution d'une commission comme une décision implicite de la directrice de la [Division de la gestion des ressources humaines] de clore son dossier”.

C'est sur la base de cette considération que la FAO soutient que le recours de la requérante du 11 mai 2007 était frappé de forclusion. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de ce que le Tribunal dit par ailleurs, à savoir que “la requérante n'a rien fait [entre novembre 2004 et le 23 juin 2005] pour indiquer qu'elle avait choisi de considérer ce retard comme une décision implicite”. Il n'y a de décision implicite que lorsque la personne qui a soumis une demande est en droit de considérer qu'un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure constitue une décision de rejeter sa demande et qu'elle choisit de le faire. La requérante n'ayant fait aucun choix au cours de la période en question, il n'y avait pas de décision implicite à l'époque. L'argument de la FAO quant à la recevabilité doit donc être rejeté.»

14. Compte tenu, d'une part, des indications fournies dans la lettre du 31 juillet 2012 relatives à la procédure à suivre pour demander une indemnisation pour maladie imputable au service et, d'autre part, du fait que ladite lettre précise que ces indications sont fournies dans l'hypothèse où la requérante souhaiterait déposer une demande, il est évident que le Directeur général ne savait pas que la requérante avait déjà déposé une demande. Par ailleurs, dans la réponse de la requérante du 2 août, la frustration exprimée par celle-ci indique clairement qu'elle partait du principe que le Directeur général savait qu'elle avait déposé une demande. De plus, à l'époque, la requérante ignorait qu'une erreur avait été commise dans le traitement de sa demande. Aux termes de l'article 12.2 de la police d'assurance :

«En cas d'incident imputable au service, la personne assurée doit en informer le preneur d'assurance le plus rapidement possible. Ce dernier confirmera que la personne assurée était en service au moment de l'incident et lui fournira un formulaire de déclaration. Il mettra les assureurs en copie de cette communication à la personne assurée. Cette dernière doit remplir le formulaire, y ajouter toute autre information pertinente (rapports médicaux, rapports de la police ou témoignages, etc.) et l'envoyer aux assureurs pour traitement.»\*

Contrairement à ce qu'exige la police d'assurance, l'administration n'a pas fourni le formulaire de déclaration à la requérante et n'a donc évidemment pas mis les assureurs en copie. Après avoir reçu la demande de la requérante du 31 janvier 2012, la seule mesure prise par l'administration a été d'orienter l'intéressée le 17 février vers la Section des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Genève pour qu'un rendez-vous soit pris en vue d'une évaluation.

15. Ce n'est qu'à la fin du mois d'août 2012, comme expliqué précédemment, que la confusion et les malentendus ont finalement été dissipés et que le processus a repris, au moins pour un certain temps. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que début août la requérante était en mesure de faire un choix éclairé, de sorte que le délai applicable aurait commencé à courir. Le Tribunal conclut que, dans ces circonstances, la demande de réexamen du 16 février 2013, déposée en application de l'alinéa b) 1) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, n'était pas frappée de forclusion.

16. Il convient en outre de faire observer que le 16 mai 2014, peu après que la décision attaquée a été prise, l'assureur a informé la requérante que sa déclaration de maladie imputable au service était acceptée avec effet à compter de la date de la déclaration, et que tous les frais liés au traitement de la maladie imputable au service seraient pris en charge. La demande de la requérante au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel était ainsi pleinement satisfaite.

S'agissant de la demande d'indemnité supplémentaire pour tort moral au titre du retard, il convient de noter que la confusion et le malentendu relatifs au traitement de la demande de la requérante et le

---

\* Traduction du greffe.

retard ainsi occasionné sont attribuables en grande partie au fait que l'OMPI n'a pas respecté la procédure indiquée à l'article 12.2 de la police d'assurance. La requérante a droit à ce titre à une indemnité supplémentaire pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses.

En revanche, les allégations de la requérante, selon lesquelles les mesures prises par l'OMPI pour traiter sa demande étaient constitutives de harcèlement, de représailles ou empreintes de mauvaise foi, sont sans fondement.

17. S'agissant de la deuxième question, celle de savoir si, comme énoncé précédemment, la demande relative aux dommages «réels et indirects» dépasse la portée des demandes formulées dans le cadre du recours interne, il convient de noter que l'objet du recours interne se limitait à une demande d'indemnisation au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel, en application du régime de responsabilité sans faute de l'Organisation. Une demande de réparation pour dommages «réels et indirects» est entièrement différente et étend la responsabilité d'une organisation au-delà de son régime de responsabilité sans faute. Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, une telle demande suppose d'apporter la preuve d'une négligence de la part de l'organisation ou de la violation intentionnelle d'une obligation (voir le jugement 2843, au considérant 3). Dans la mesure où la demande relative aux dommages «réels et indirects» dépasse la portée des demandes formulées dans le cadre du recours interne, elle est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À ce stade, il y a également lieu d'ajouter que les allégations de la requérante concernant des événements qui se sont produits après que la décision attaquée a été prise dépassent manifestement le cadre de la présente requête.

18. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'accordera pas de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ